

REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU D'AUXERRE (RIAUX)

SERMENT DE L'AVOCAT

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

PREAMBULE

La profession d'avocat s'exerce de manière libérale et indépendante, quel que soit son mode d'exercice.

L'avocat fait partie d'un ordre professionnel regroupant les avocats d'un ressort juridictionnel dénommé barreau, doté de la personnalité civile, administré par un conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier.

L'ordre des avocats du barreau d'AUXERRE regroupe tous les avocats établis dans le ressort du tribunal de grande instance d'AUXERRE, inscrits à cet effet sur le tableau de l'ordre, exerçant effectivement leur activité ou ayant cessé cette activité et admis à l'honorariat.

Nul n'est autorisé à se prévaloir du titre d'avocat, et à en exercer les prérogatives, s'il n'est inscrit au tableau d'un ordre déterminé en FRANCE, sous réserve des règles de reconnaissance des avocats d'un pays tiers.

Le présent règlement intérieur du barreau d'AUXERRE est établi par le conseil de l'ordre de ce barreau en application de l'article 17-1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 organisant la profession d'avocat.

Il a pour mission de compléter les dispositions législatives et réglementaires organisant la profession d'avocat, afin de maintenir et de faire respecter les traditions et usages particuliers du barreau d'AUXERRE.

Toute mention absente du règlement intérieur doit être recherchée dans les textes généraux en vigueur, notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, le Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat.

Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la profession ont en tout état de cause prééminence sur le règlement intérieur du barreau, qui ne saurait contredire ou ignorer la norme générale.

Dans le silence des textes et du règlement intérieur, il pourra être fait référence aux usages et pratiques reconnues dans la profession, suivant ce que commandent le bon sens, l'équité et le respect des principes essentiels de la profession d'avocat, sous l'autorité du bâtonnier et du conseil de l'ordre, en prenant avis le cas échéant auprès du conseil national des barreaux.

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU BARREAU

CHAPITRE 1 Le tableau

- R-01** Le tableau de l'ordre est établi chaque année civile par le conseil de l'ordre, suivant situation arrêtée au 1^{er} janvier et dépôt officiel au greffe de la cour d'appel de PARIS et du tribunal de grande instance d'AUXERRE.
- R-02** Le tableau mentionne par rang d'ancienneté d'inscription les personnes physiques et les personnes morales, les avocats en exercice et les avocats honoraires, les bureaux secondaires des avocats inscrits au barreau d'AUXERRE et des avocats inscrits auprès d'un autre barreau.
- R-03** Il est diffusé sous le contrôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre, une reproduction synthétique du tableau mentionnant les différents avocats du barreau sur un support papier et le cas échéant numérique, tenu à la disposition de tous organismes, administrations concernés et de tout public intéressé.
Afin de satisfaire aux exigences d'information du public prévues par l'article 162 du décret du 27 novembre 1991, ce document de synthèse mentionne les informations essentielles sur les modalités d'exercice de chaque avocat inscrit au tableau : date de prestation de serment avec classement chronologique, appartenance éventuelle à une structure d'exercice, adresse professionnelle, coordonnées de contact téléphonique et/ou numérique.
- R-04** Toute personne qui demande son inscription au tableau de l'ordre doit déposer au secrétariat de l'ordre les éléments justifiant de ses conditions d'admission à la profession d'avocat, notamment celles définies aux articles 11 de la loi du 31 décembre 1971 et 93 à 103 du décret du 27 novembre 1991.
- R-05** Le demandeur à l'inscription doit par ailleurs et préalablement payer le droit forfaitaire d'instruction de son dossier, lorsque ce droit a été fixé par le conseil de l'ordre.
- R-06** A défaut de respect de ces conditions documentaires et financières dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'inscription par envoi recommandé ou remise contre récépissé, le conseil de l'ordre peut constater que les obligations légales et particulières à l'instruction de la demande ne sont pas remplies, et prononcer un refus d'inscription, après convocation à audition préalable de l'intéressé conformément à l'article 103 du décret du 27 novembre 1991.
- R-07** Le rang d'ancienneté au tableau est déterminé en fonction de la date de prestation de serment pour les personnes physiques, en fonction de la date d'inscription au tableau pour les structures d'exercice dotées de la personnalité morale. La date d'inscription des personnes morales correspond au jour de réception de la demande d'inscription si les conditions d'admission sont remplies à cette date, sauf raison particulière motivant le choix d'une autre date.
- R-08** Dans l'hypothèse d'une prestation de serment de plusieurs avocats le même jour, l'aîné prend rang sur le tableau avant son cadet.

- R-09** Les déclarations d'ouverture et de fermeture d'un bureau secondaire doivent être notifiées au secrétariat de l'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise directe contre récépissé, faute de quoi le conseil de l'ordre est en droit de considérer l'inopposabilité de la déclaration d'événement, dépourvue de date certaine.
- R-10** La cotisation spécifique applicable aux avocats appartenant à un barreau extérieur et admis à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans le ressort du barreau, est fixée par le conseil de l'ordre, avec reconduction annuelle tacite à défaut d'autre précision dans la dernière résolution prise à cette occasion.
- R-11** En cas d'ouverture d'un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau dont ne relève pas l'avocat ou les avocats concernés, chacun doit justifier auprès du barreau d'accueil de l'extension de son assurance responsabilité professionnelle et garantie financière prévues à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, aux actes accomplis dans le bureau secondaire, conformément à l'article 228 du décret du 27 novembre 1991.

CHAPITRE 2 Le bâtonnier

- R-12** Le bâtonnier est le représentant permanent de son ordre, élu par ses pairs, seul habilité à s'exprimer officiellement au nom de l'ordre et sur les questions d'organisation générale de la profession d'avocat, sauf délégation expresse donnée à un membre du barreau de s'exprimer à cette fin.
- R-13** Le bâtonnier représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile, et peut agir en justice en cette qualité avec l'autorisation du conseil de l'ordre. Il prévient ou concilie les différends professionnels entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.
- R-14** Le bâtonnier met en œuvre les décisions votées par le conseil de l'ordre, dont il préside les réunions, dans le cadre de la gestion quotidienne de l'ordre.
- R-15** Le bâtonnier engage et dirige le personnel de l'ordre, exécute le budget, met en œuvre et assure le bon fonctionnement des services offerts aux avocats et au public, notamment les permanences d'assistance pénale, le concours des avocats à l'aide juridictionnelle, les consultations d'accès au droit, et la participation du barreau aux divers moyens d'expression et de communication en direction du public.
- R-16** Le bâtonnier peut, dans le cadre de ses attributions propres ou en application des décisions du conseil de l'ordre, procéder à toutes investigations utiles auprès des membres du barreau, dans le but de s'assurer du respect de leurs droits et devoirs.
- R-17** En raison des contraintes de sa charge, le bâtonnier a priorité de passage sur tous ses confrères dans l'exercice personnel de sa fonction d'avocat auprès de toute autorité juridictionnelle, et lorsqu'il sollicite un report d'audience, l'usage veut que les autres avocats concernés par la cause ne s'y opposent pas, sauf motif justifié par les droits immédiats de leur client.

- R-18** Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs, de manière partielle et pour un temps limité, ou la totalité de ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 27 novembre 1991.
- R-19** En cas d'empêchement du bâtonnier, ou autre cause faisant obstacle à l'exercice normal de ses fonctions, et à défaut de vice-bâtonnier assurant d'office l'intérim, un ancien bâtonnier membre du conseil de l'ordre, ou le membre disponible du conseil de l'ordre le plus anciennement inscrit au tableau, peut convoquer le conseil de l'ordre afin de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité des intérêts essentiels et immédiats de l'ordre.
- R-20** Le bâtonnier détermine chaque année les délégations fonctionnelles nécessaires ou utiles à la bonne marche de l'ordre, ainsi que les avocats qui les accomplissent, ce parmi les membres du conseil de l'ordre, ou exceptionnellement un avocat extérieur au conseil, lorsque sa compétence et son expertise peuvent le rendre opportun.
- R-21** Lorsque l'arbitrage du bâtonnier est requis pour régler un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, et qu'il apparaît nécessaire de procéder à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions d'une société d'avocats, tel que prévu à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, le bâtonnier procède à cette désignation aux frais avancés et partagés des avocats au litige, sauf meilleur accord. A défaut de paiement volontaire faisant obstacle à l'expertise, le bâtonnier passe outre et statue en fonction des éléments existants.
- R-22** A l'occasion des élections générales ou partielles aux fonctions de bâtonnier, vice-bâtonnier, membre du conseil de l'ordre, le bâtonnier établit la liste des électeurs et des éligibles et tranche toute question soulevée à cet effet au moment du scrutin, avec avis conforme d'une majorité des membres présents du conseil de l'ordre, sans préjudice des voies de recours ouvertes à l'encontre des opérations électorales.
- R-23** Le jour des élections, le bâtonnier désigne à ses côtés un avocat faisant fonction de secrétaire aux opérations de vote, afin de l'aider à suivre le déroulement du scrutin, dresser la liste électorale, comptabiliser les suffrages, établir et contresigner le procès-verbal de tenue des élections et de proclamation des résultats.

CHAPITRE 3 Le conseil de l'ordre

- R-23** Le conseil de l'ordre exerce la plénitude des pouvoirs et attributions prévues par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991, les règlements et usages.
- R-24** Le conseil de l'ordre se réunit au minimum une fois par mois, sauf traditionnelle vacance estivale, sur un ordre du jour préparé et organisé par le bâtonnier, avec faculté pour chaque membre du conseil de l'ordre de prendre connaissance au préalable des pièces concernant chaque point soumis à l'ordre du jour. Tout avocat peut saisir le conseil de l'ordre des questions et demandes qu'il juge à-propos.

- R-25** La réunion du conseil de l'ordre est présidée par le bâtonnier ou le vice-bâtonnier s'il en existe un, ou à défaut de délégation prévue à cette fin, par le plus récent des anciens bâtonniers présents, ou à défaut, par le membre du conseil de l'ordre présent le plus anciennement inscrit au tableau.
- R-26** Le conseil de l'ordre ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix, suffrage du bâtonnier inclus. Le vice-bâtonnier, s'il en existe un, a voix consultative.
- R-27** En cas de partage égal des voix, le vote du bâtonnier est prépondérant et assure le départage, sans que ce droit puisse être délégué en cas d'absence du bâtonnier à la délibération.
- R-28** Les votes sont exprimés à bulletins secrets à la demande du bâtonnier ou du tiers des membres présents.
- R-29** En cas d'égalité des voix à bulletins secrets, le conseil de l'ordre est de nouveau convoqué pour statuer sur la résolution soumise au vote de nouveau à bulletins secrets. En cas de nouvelle égalité, le bâtonnier assure publiquement le départage, sauf volonté contraire de sa part, auquel cas la résolution est considérée comme rejetée.
- R-30** Les votes sont exprimés personnellement et individuellement par les membres du conseil.
- R-31** Par exception à l'article précédent, un membre peut, pour une séance précise, donner procuration à un autre membre présent. La procuration doit être écrite et signée, en précisant le nom du mandataire désigné, lequel ne peut accepter qu'un seul mandat par délibération. La procuration peut être générale pour toute la réunion, ou limitée à une ou plusieurs délibérations spécifiées. Le document doit être remis au secrétaire de réunion en début de séance avant la délibération pour laquelle le mandat opère. Cette faculté de substitution ne modifie pas les règles de présence pour déterminer le quorum requis par l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 et l'article R-26 du présent règlement.
- R-32** Les participants aux réunions du conseil sont tenus au secret de leurs travaux et délibérations, sous réserve de la faculté de diffuser auprès des autres membres du barreau un résumé informatif des délibérations du Conseil. Le bâtonnier, le vice-bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre, dont le comportement est discuté dans le cadre d'une question mise à l'ordre du jour, doit se retirer durant la délibération et la phase précédant celle-ci, sans pouvoir voter personnellement ni déléguer son vote, sous réserve de son droit de donner préalablement ses explications auprès de ses pairs.
- R-33** Dans le cadre de l'élaboration du budget annuel de fonctionnement de l'ordre, un projet est discuté dès que possible en début d'exercice lors d'une réunion du conseil de l'ordre. Il en est de même de la réalisation budgétaire en cours d'exercice, afin de pouvoir en tirer toutes conséquences utiles, notamment s'agissant de la fixation annuelle des cotisations et droits d'inscription au tableau.

CHAPITRE 4 Élections du bâtonnier, du vice-bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre

- R-34** Les modalités d'élection et d'éligibilité des différents représentants de l'ordre sont définis aux article 15 de la loi du 31 décembre 1971, 4-5-6-8-9-10-11 & 12 du décret du 27 novembre 1991, complétées et précisées par les dispositions suivantes.
- R-35** La convocation à l'assemblée générale élective précisant la date et le lieu ainsi que les postes à pourvoir, est adressée à tous les membres du barreau, par remise en case palais ou courrier électronique aux avocats en exercice, par courrier simple ou électronique aux avocats honoraires à leur dernière adresse connue. La convocation est adressée sauf motif légitime au moins quinze jours avant l'élection.
- R-36** L'affichage des candidatures déclarées est effectué dans les locaux de l'ordre, sous réserve de la faculté de se porter oralement candidat jusqu'à la mise aux voix du poste à pourvoir, si cette faculté n'est pas prohibée par un règlement particulier d'organisation de l'élection considérée.
- R-37** Le collège électoral est composé des avocats personnes physiques, en exercice ou honoraires, inscrits au tableau de l'ordre au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.
- R-38** Ne sont éligibles que les avocats en exercice depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, à jour de leur contribution aux charges de l'ordre, des cotisations à la caisse nationale des barreaux français et au conseil national des barreaux, des sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées au titre de la contribution équivalente à ces droits.
- R-39** Le vote par procuration est permis dans les conditions suivantes : le document donnant procuration doit être écrit, daté et signé par l'avocat donnant mandat, au profit d'un mandataire désigné, qui ne peut prendre qu'une seule procuration pour chaque vote.
- R-40** Une enveloppe comportant un nombre de bulletins supérieur au nombre de postes à pourvoir est nulle dans son intégralité, sous réserve des cas particuliers exposés ci-après.
- R-41** Une enveloppe comportant un nom ou une inscription autre que le nom d'un avocat éligible, que celui-ci ait fait ou non acte de candidature, est nulle à concurrence des bulletins irréguliers, les autres bulletins restant valables. Un bulletin blanc est comptabilisé comme tel s'il compose uniquement une enveloppe ; à défaut il est comptabilisé comme vote nul. Une enveloppe vide de tout bulletin est comptabilisée comme vote nul.
Une enveloppe comportant plusieurs bulletins en faveur d'un même avocat éligible, que celui-ci ait fait ou non acte de candidature, est valable à concurrence d'un seul de ces bulletins, les bulletins surnuméraires étant déclarés nuls.
- R-42** Seuls les suffrages exprimés en faveur d'un avocat éligible sont comptabilisés pour déterminer les seuils de majorité, sans tenir compte à cet effet des bulletins blancs et nuls.

- R-43** L'élection des membres du conseil de l'ordre procède d'un scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, chaque binôme étant composé d'un homme et d'une femme concourant chacun pour un poste disponible.
- R-44** L'ensemble des postes à pourvoir est mis aux voix séparément et successivement par binôme constitué au cours d'un premier tour de scrutin, suivi d'un second tour à la majorité relative pour les binômes n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour. A cette fin, chaque électeur utilise une enveloppe sous pli fermé dans un isolement proposant les bulletins nominatifs de tous les avocats membres du barreau. En cas d'égalité des voix entre différents binômes, et si le nombre de postes à pourvoir est inférieur au nombre de candidats, le binôme où figure le candidat le plus anciennement inscrit au tableau de l'ordre est proclamé élu. En cas d'égalité d'ancienneté entre les membres des différents binômes, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- R-45** A défaut de volonté expresse d'un ou plusieurs candidats de se réunir en binôme paritaire homme-femme, la composition du ou des binômes requis, en fonction des candidatures exprimées et du nombre de postes à pourvoir, est effectuée par le bâtonnier. Le ou les candidats qui ne peuvent se réunir en binôme paritaire ne peuvent pas être individuellement élus, même à un poste restant vacant, et tout suffrage exprimé en leur faveur sera déclaré nul et de nul effet.
- R-46** Dans le cas de postes à pourvoir en nombre impair, obligeant à retenir un seul des deux membres d'un binôme paritaire en compétition, il sera procédé par le bâtonnier à un tirage au sort au sein du binôme unique, ou de celui ayant obtenu le moins grand nombre de suffrages en cas de pluralité de binômes, pour désigner l'unique candidat élu.
- R-47** Dans le cas où les candidatures exprimées ne permettent pas de composer la totalité des binômes paritaires couvrant tous les postes à pourvoir, les postes vacants ne sont pas pourvus et seront remis aux voix lors des prochaines élections générales ou partielles, pour la durée du mandat restant à effectuer.
- R-48** L'avocat qui se présente à la fonction de bâtonnier en utilisant la possibilité d'avoir un autre candidat à ses côtés pour la fonction de vice-bâtonnier, fait déclaration conjointe de candidature avec son colistier. L'élection du bâtonnier et du vice-bâtonnier se fait simultanément par bulletin nominatif dans une enveloppe unique au cours d'un premier tour de scrutin, suivi d'un second tour à la majorité relative en cas de pluralité de candidats et à défaut de majorité absolue acquise au premier tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent concourir au second tour. Chaque électeur utilise une enveloppe sous pli fermé dans un isolement réunissant les bulletins nominatifs de tous les avocats membres du barreau. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus anciennement inscrit au tableau de l'ordre est proclamé élu. En cas d'égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- R-49** L'élection du bâtonnier ayant fait acte de candidature conjointe entraîne celle de son colistier à la fonction de vice-bâtonnier, quel que soit le nombre de suffrages obtenus par ce dernier, y compris en cas de suffrages supérieurs d'un autre candidat à la fonction de vice-bâtonnier.

R-50 Le procès-verbal de tenue des élections et de proclamation des résultats, signé par le bâtonnier et le secrétaire des opérations de vote, est notifié au procureur général de la cour d'appel de PARIS, au président et au procureur de la république du tribunal de grande instance d' AUXERRE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

R-51 Les bulletins de vote comptabilisés sont détruits après l'expiration des délais de recours contre les élections. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal de tenue des élections et de proclamation des résultats.

CHAPITRE 5 L'assemblée générale

R-52 L'assemblée générale de l'ordre est composée de tous les avocats personnes physiques, en activité et honoraires, inscrits au tableau.

R-53 Les avocats en cours d'inscription au tableau le jour de l'assemblée générale ne peuvent prendre part au vote sur les questions soumises à l'ordre du jour, mais peuvent être présents aux débats.

R-54 En dehors de ses attributions électorales précisées au précédent chapitre 4, l'assemblée générale examine les questions soumises par une résolution du conseil de l'ordre ou par un ou plusieurs membres individuels de ce conseil, à la condition que ce(s) dernier(s) en ai(en)t informé le conseil de l'ordre au moins quinze jours à l'avance.

R-55 Le bâtonnier peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale à l'effet d'informer les membres du barreau des questions d'actualité concernant la situation du barreau et/ou la profession d'avocat dans son ensemble, mais dans cette hypothèse, aucune question n'est soumise aux votes sauf accord majoritaire des participants de l'assemblée. Une résolution générale ou une motion de principe peuvent être établies à l'issue de cette assemblée dans les mêmes conditions d'assentiment majoritaire des participants de l'assemblée.

R-56 Une résolution générale ou une motion de principe établie à l'issue d'une assemblée générale, notamment en réaction à une actualité concernant le barreau ou la profession dans son ensemble, ne relève pas des avis et vœux mentionnés à l'article 18 du décret du 27 novembre 1991. Par conséquent, le conseil de l'ordre n'est pas dans l'obligation de délibérer sur les suites à donner à cette résolution ou cette motion.

R-57 La date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée initiée par le conseil de l'ordre ou l'un ou plusieurs de ses membres, sont portés à la connaissance des membres du barreau au moins dix jours avant la date prévue, sauf urgence ou motif légitime, par affichage dans les locaux de l'ordre, courrier en case palais ou par voie numérique.

R-58 Le bâtonnier qui prend l'initiative de convoquer une assemblée générale informative prévue à l'article R-55 du présent règlement, respecte les mêmes formalités et délai de convocation, sauf urgence ou motif légitime.

- R-59** Pour pouvoir rendre un avis ou un vœu suffisamment représentatif de l'état de l'opinion du barreau et obliger à un suivi par le conseil de l'ordre, l'assemblée générale devra réunir un quorum de participation d'au moins un tiers des membres du barreau. A défaut de parvenir à ce quorum, l'assemblée générale peut se dérouler et discuter de l'ordre du jour, mais sans formuler d'avis ou de vœux soumis aux votes, à l'exception des résolutions ou motions mentionnées à l'article R-56.
- R-60** Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale informative convoquée à l'initiative du bâtonnier, mais en cas de quorum inférieur au seuil visé à l'article précédent, aucune question ne peut être soumise aux votes.
- R-61** L'avocat empêché peut donner procuration à un autre avocat investi du droit de vote, à l'effet de prendre en compte sa voix dans les avis et vœux exprimés par l'assemblée générale. La procuration doit être écrite, datée et signée par l'avocat donnant procuration, au profit d'un mandataire désigné, qui ne peut prendre qu'une seule procuration par vote. Cette faculté de représentation ne rentre pas en ligne de compte dans le calcul du quorum délibératif.
- R-62** A la demande d'au moins cinq personnes présentes et investies du droit de vote, le vote sur une ou plusieurs questions posées doit se tenir à bulletins secrets, la question posée devant être formulée de telle manière à pouvoir y répondre par oui ou par non. Le bâtonnier peut décider d'office d'organiser le vote à bulletins secrets.
- R-63** Le vote blanc est comptabilisé dans l'expression des suffrages exprimés, sans rentrer en ligne de compte dans la détermination du seuil de majorité de l'article R-55. Une résolution soumise aux voix doit pour être adoptée recueillir une majorité absolue des suffrages des votants présents ou représentés.
- R-64** L'assemblée générale est présidée par le bâtonnier, qui modère les débats et les prises de parole. Il désigne à ses côtés un participant faisant fonction de secrétaire de séance pour suivre le déroulement de l'assemblée générale, comptabiliser le nombre de participants et de votants s'il y a lieu, rédiger le cas échéant les avis et vœux exprimés, ou les motions et résolutions établies sans vote.
- R-65** Le procès-verbal de tenue de l'assemblée générale, signé par le bâtonnier et le secrétaire de séance, est répertorié dans les archives de l'ordre et librement consultable sur le registre spécial mentionné à l'article 18 du décret du 27 novembre 1991.

TITRE 2 DROITS ET DEVOIRS INDIVIDUELS DES AVOCATS VIS A VIS DU BARREAU

CHAPITRE 1 Événements interrompant ou suspendant l'exercice professionnel

- R-66** Les causes et modalités d'omission d'un avocat sont définies aux articles 104 à 108 du décret du 27 novembre 1991, et aux articles 170 à 172 s'agissant de la suppléance à organiser.

- R-67** La décision d'omission prend effet à la date à laquelle la demande est reçue par le conseil de l'ordre, suivant qu'elle émane de l'intéressé ou du procureur général. En cas d'omission prononcée d'office par le conseil de l'ordre dans les cas déterminés par les articles 104 et 105 du décret précité, la décision fixe la date de prise d'effet de l'omission.
- R-68** Le conseil de l'ordre peut, sur demande de l'intéressé, si sa situation le justifie et si la cessation d'activité est établie à la date requise, décider que l'omission prend effet à une date antérieure ou postérieure à la réception de la demande.
- R-69** L'omission est prononcée pour une durée indéterminée.
- R-70** L'avocat omis n'est plus inscrit au tableau de l'ordre à compter de la date d'omission, mais il conserve un lien avec son barreau d'origine, sans pouvoir demander sa réinscription au tableau d'un autre ordre, sauf s'il notifie sa démission à son barreau d'origine après son omission.
- R-71** A la demande de l'intéressé ou du procureur général, le conseil de l'ordre constate que la cause de l'omission a cessé et prononce la réinscription de l'intéressé au tableau, avec prise d'effet à compter de la réception de la demande si les conditions de réinscription sont réunies à cette date ; à défaut, le conseil de l'ordre fixe la date de prise d'effet de la réinscription en fonction de la situation.
- R-72** Dans le cas prévu à l'article 105-2° du décret du 27 novembre 1991, le conseil de l'ordre ne lève la cause d'omission et ne prononce la réinscription au tableau, que lorsque l'intéressé justifie s'être acquitté des arriérés de sa contribution ordinale, cotisation CNBF, cotisation CNB, droits de plaidoirie et contribution équivalente. Un engagement de paiement validé par l'organisme concerné vaut acquit de paiement.
- R-73** Lorsque l'avocat est omis, ou se trouve dans la situation d'empêchement temporaire définie à l'article 170 du décret du 27 novembre 1991, une mesure de suppléance professionnelle doit être organisée, sauf s'il est constaté une absence d'exercice effectif de la profession, ou un règlement complet de la situation active et passive de l'exercice professionnel de l'intéressé.
- R-74** Le suppléant assume les actes de gestion habituels dans la limite des capacités contributives de la structure d'exercice suppléée.
- R-75** A défaut d'organisation par l'avocat omis des conditions de sa suppléance, ou lorsque le choix du suppléant n'apparaît pas conforme aux objectifs recherchés, ou en cas de désaccord entre le suppléant et le supplée, la désignation du suppléant, l'étendue de sa mission et les conditions dans lesquelles sa mission est rétribuée, sont fixées par le bâtonnier.
- R-76** La durée de la suppléance est fixée par le bâtonnier dans les conditions prévues par l'article 171 du décret du 27 novembre 1991, sans préjudice de la faculté d'y mettre fin à tout moment dans les conditions définies à l'article 172 dudit décret.

- R-77** Il y a lieu à administration provisoire dans les conditions définies à l'article 173 du décret du 27 novembre 1991, en cas de décès de l'avocat, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire d'exercer ou de radiation, et lorsqu'une mesure de suppléance se prolonge au delà d'une période de deux années révolues.
- R-78** Le bâtonnier ordonne, détermine, désigne et met fin à la mission de l'administrateur provisoire.
- R-79** L'administrateur provisoire remplace l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assure la gestion du cabinet en prenant toutes les décisions utiles à cet effet, notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail des avocats du cabinet, et à tout contrat dont la poursuite est incompatible avec le fonctionnement normal du cabinet et la situation de l'administré.
- R-80** L'administrateur provisoire perçoit sur un compte d'administration affecté les recettes de l'avocat administré, et il peut se rémunérer de sa mission sur les fonds disponibles après apurement des charges en cours et anticipation raisonnable des charges à venir, sans être personnellement tenu de ces charges au delà des sommes perçues dans le cadre de ce compte d'administration.
- R-81** L'administrateur provisoire rend compte de ses opérations de gestion au bâtonnier, qui arbitre toutes difficultés éventuelles entre l'administrateur et l'administré
- R-82** Chaque fois que l'intérêt des clients l'impose, l'administrateur provisoire peut, un mois après avoir mis en demeure l'avocat administré ou ses ayant-droit éventuels de présenter sa clientèle à un ou plusieurs successeurs, inviter les clients de l'avocat administré à changer de Conseil. L'administrateur peut se proposer lui-même, après avoir rappelé à chaque client sa liberté de choix d'un autre professionnel, et en avisant au cas par cas le bâtonnier qui pourra établir toutes préconisations à cet effet.
- R-83** Si la situation de l'administré et l'intérêt des clients semblent imposer l'organisation d'un règlement judiciaire, le bâtonnier avise de la suite à donner, en pouvant notamment se mettre en rapport avec les autorités juridictionnelles aptes à requérir et organiser un tel règlement.
- R-84** Le bâtonnier peut désigner un ou plusieurs avocats, en activité ou honoraire, à l'effet de vérifier la situation d'un avocat qui présenterait des défaillances répétées dans son exercice professionnel.
- R-85** Après avoir entendu l'intéressé et collecté toutes les informations utiles, l'avocat missionné rend compte de son intervention dans un document écrit remis au bâtonnier, à partir duquel ce dernier peut prendre les mesures appropriées, en concertation avec le conseil de l'ordre, notamment en cas d'incidence disciplinaire.
- R-86** Le bâtonnier peut également mettre en œuvre une assistance technique de gestion, afin de procéder à une investigation spécifique et préconiser toutes mesures utiles de bonne gestion. La charge financière de cette mission est assumée par l'avocat concerné selon les modalités fixées par le bâtonnier, à défaut d'accord particulier.

- R-87** En cas de cessation d'activité d'un avocat, celui-ci ou ses ayant-droits peuvent conclure avec un autre avocat une convention de présentation de la clientèle et des dossiers en cours.
Il peut être prévu que l'avocat successeur verse une contrepartie financière au cédant ou à ses ayant-droits.
Tout accord de cette nature doit être porté à la connaissance du bâtonnier et du conseil de l'ordre, afin de vérifier le respect des principes essentiels.
Le bâtonnier peut effectuer toute observation, mise ou garde ou injonction qu'il juge approprié.
Lorsque l'avocat successeur relève d'un autre barreau, le bâtonnier avise son homologue du barreau correspondant si une difficulté déontologique est susceptible de se poser en termes d'équilibre de la transaction ou d'intérêt des clients.

CHAPITRE 2 Obligations comptables

- R-88** Les avocats du ressort doivent se tenir à disposition des opérations obligatoires de vérification de la comptabilité de leur structure professionnelle, prévues à l'article 17-9° de la loi du 31 décembre 1971.
- R-89** Ces vérifications sont décidées au moins une fois par an par le conseil de l'ordre, et confiées dans leur mise en œuvre au bâtonnier ou son délégué, qui en rend compte ensuite au conseil de l'ordre.
- R-90** L'avocat est tenu de présenter les éléments justificatifs de sa comptabilité d'exercice à toute demande du bâtonnier ou de son délégué.
- R-91** L'avocat doit justifier d'une organisation comptable cohérente et claire de ses activités, permettant d'effectuer les vérifications utiles de conformité, en détaillant les actes de gestion de son cabinet et les actes effectués pour le compte de ses clients.
- R-92** En cas de retraitement des données comptables de l'avocat par un tiers habilité, tel qu'un expert-comptable ou une association de gestion agréée, le bâtonnier ou son délégué peuvent demander directement au tiers mandaté toutes les informations et pièces nécessaires à l'exercice de leur contrôle, sans qu'il puisse être opposé le secret professionnel, conformément au principe du « secret professionnel partagé ».
- R-93** En cas de difficultés ou d'anomalies décelées à l'occasion du contrôle, le conseil de l'ordre peut décider d'une mesure d'investigation technique, dans les conditions définies à l'article R-86 du présent règlement, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation disciplinaire.

CHAPITRE 3 Commission d'office en matière pénale

- R-94** Toute personne placée en garde à vue, détenue ou retenue sans son consentement, ou amenée à répondre de poursuites pénales, ou de questions relatives à l'exécution de sa peine, et en tout état de cause un mineur poursuivi pénalement, a droit à l'assistance d'un avocat selon les cas prévus par la loi.

- R-95** Si l'intéressé ne peut ou ne veut faire choix d'un avocat, le bâtonnier lui assure le concours d'un avocat par voie de désignation d'office, soit sur demande directe de la personne concernée, soit à la demande de la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, soit du procureur de la république, suivant les cas prévus par la loi.
- R-96** Le bâtonnier et le conseil de l'ordre déterminent les modalités globales de participation de l'ensemble des avocats du barreau aux différentes permanences dans les domaines où la commission d'office d'avocat est prévue. Le conseil de l'ordre a autorité de décision en la matière, sauf urgence ou motif légitime dans une situation particulière qui requiert célérité, auquel cas le bâtonnier peut prendre les mesures qu'il juge nécessaire, à charge d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil de l'ordre pour approbation.
- R-97** Pour l'application de l'article 8-1 dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat inscrit à un barreau extérieur et titulaire d'un bureau secondaire dans le ressort du barreau d'AUXERRE, ne peut être commis d'office que par le bâtonnier de son ordre.
- R-98** En début de mission de l'avocat commis d'office, une information est faite à la personne bénéficiaire, lorsqu'elle est majeure, lui rappelant que la commission d'office ne le dispense pas de devoir payer des honoraires à l'avocat désigné, sauf en cas d'admission totale à l'aide juridictionnelle, et qu'elle devra en tout état de cause défrayer l'avocat du coût du timbre de plaidoirie payable à la CNBF pour chaque affaire plaidée.
- R-99** L'avocat commis d'office, désigné par le bâtonnier ou directement par le président de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président de la juridiction qui l'a désigné.
- R-100** L'avocat commis d'office est en droit de différer son intervention pour une personne majeure, tant que la question de ses honoraires ou de sa désignation à l'aide juridictionnelle n'est pas préalablement déterminée avec la personne assistée et/ou le bureau d'aide juridictionnelle. Il doit dans ce cas faire connaître sa position dans les meilleurs délais à la personne assistée ainsi qu'à l'autorité judiciaire devant laquelle doit comparaître la personne assistée, dans le souci des droits de la défense et d'une bonne administration de la justice.
- R-101** En tout état de cause, l'avocat doit se présenter à l'audience et pourvoir aux intérêts essentiels de la personne assistée, lorsqu'il est envisagé une mise en détention immédiate lors d'un débat préalable devant le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines ou le tribunal correctionnel statuant en comparution immédiate.
- R-102** L'avocat commis d'office dispose d'un droit de suite en cas de débat différé et de renvoi à une audience ultérieure, sauf volonté contraire de sa part formulée auprès du bâtonnier afin de pourvoir à son remplacement. Ce droit de suite ne s'applique pas à la situation des mineurs poursuivis, sauf désignation préalable et individualisée de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle. La mise en place des permanences pour chaque type d'assistance prévue par la loi peut établir des règles

différentes.

CHAPITRE 4 Règles de comportement de l'avocat

- R-103** En cas d'incident d'audience, l'avocat doit conserver en toutes circonstances un comportement conforme à son serment et aux principes essentiels de la profession, et il doit avertir sans délai le bâtonnier ou son délégataire.
- R-104** Sous réserve de ce qui est dit à l'article R-12 du présent règlement, l'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix, avec le souci de compétence et de prudence qui s'impose lors de toute prise de parole. Lorsque l'intervention est susceptible d'être médiatisée, il en avise le bâtonnier.
- R-105** Lorsque l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours, ou des questions en rapport avec son activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et qu'il s'agit de son opinion personnelle.
- R-106** Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ou mise en demeure personnelle avant action ou démarche judiciaire, établi par un avocat du barreau contre tout autre avocat, magistrat, officier ministériel, auxiliaire de justice, expert judiciaire, doit être préalablement communiqué au bâtonnier pour son information sur d'éventuels manquements déontologiques et permettre, le cas échéant, une tentative de conciliation ou de modération d'expression.
L'avocat est en droit de passer outre l'avis du bâtonnier, sauf à répondre ensuite de tout manquement déontologique.
- R-107** Sauf situation particulière dont il doit se justifier, l'avocat doit s'abstenir de notifier en période de « service allégé » tout acte de procédure faisant courir un délai inférieur ou égal à un mois à une partie assistée ou représentée par un avocat, s'il n'en a pas avisé préalablement son confrère.
La période concernée est celle ayant cours entre le 1er juillet et le 20 août de chaque année.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 4 novembre 2019, présidé par Madame le Bâtonnier Marie-Christine LANFRANCONI.

Marie-Christine LANFRANCONI
Bâtonnier de l'Ordre